Conférence internationale du Travail

Compte rendu provisoire 4D

Quatre-vingt-treizième session, Genève, 2005

Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Troisième rapport

Composition de la Conférence

1. Depuis le 10 juin 2005, date à laquelle la commission a adopté son deuxième rapport (*Compte rendu provisoire* n° 4C), il n'y a pas eu de changement significatif dans la composition de la Conférence.

2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 4 315 (comparé à 4 180 l'année dernière), parmi lesquelles 3 842 se sont inscrites (comparé à 3 696 l'année dernière). La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.

3. La commission désire souligner que 168 ministres ou vice-ministres (comparé à 156 l'année dernière) ont été accrédités à la Conférence.

Protestations

4. Le nombre total des protestations présentées à la commission s'élève à 19, soit le chiffre le plus élevé depuis 2000. On trouvera ci-après, dans l'ordre alphabétique français des pays concernés, les 13 protestations que la commission a examinées depuis la publication de son deuxième rapport.

Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs du Burundi

5. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des employeurs du Burundi, présentée par le groupe des employeurs à la Conférence. Comme à l'occasion de la 92e session de la Conférence (juin 2004), le gouvernement a désigné le président de la Centrale syndicale des employeurs du Burundi (CESEBU), sans avoir consulté l'Association des employeurs du Burundi (AEB) qui n'a pas même été autorisée à se faire représenter par un conseiller technique comme l'année dernière. Le gouvernement refuse d'appliquer les recommandations de la commission qui, l'année dernière, a reconnu l'AEB comme étant l'organisation d'employeurs la plus représentative. Le gouvernement continue à désigner la CESEBU comme représentante exclusive des employeurs dans diverses instances tripartites internationales et nationales (Forum des partenaires sociaux et Sommet des chefs d'Etat de Ouagadougou, septembre 2004; Commission des affaires sociales et du travail de l'Union africaine à Johannesburg, avril 2005; réunion d'experts

organisée par le PRODIAF sur le dialogue social à Kigali, avril 2005; rencontre des représentants du patronat et des syndicats avec le chef de l'Etat du Burundi, avril 2005). Toutefois, aucun élément ne permet de penser que l'attitude du gouvernement serait justifiée par la représentativité qu'aurait pu acquérir la CESEBU depuis la dernière session de la Conférence.

6. Il est fait mention de plusieurs éléments qui tous profitent à l'AEB. La création de cette dernière remonte à 1964, alors que celle de la CESEBU date de 2004. En outre, l'AEB est indépendante par rapport au gouvernement. S'agissant de l'étendue et de la nature de ses activités, l'AEB dispose d'un secrétariat général doté d'un personnel hautement qualifié et d'un équipement performant, alors que la CESEBU n'a ni personnel ni siège social (son secrétariat se confond avec le Cabinet du ministre du Travail et de la Sécurité sociale) et ne compte pas d'activités à son actif, sauf la participation à quelques réunions sur arrangement du ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Pour ce qui est des effectifs, un seul membre a démissionné de l'AEB. Celle-ci a même consolidé ses effectifs par des entreprises à jour de leurs cotisations, alors que la CESEBU comprend un certain nombre de membres fictifs. L'AEB, qui comptait 98 entreprises membres en juin 2004, en compte aujourd'hui 112. Tout cela s'inscrit dans le cadre du non-respect des principes relatifs à la liberté syndicale: si les droits de l'AEB sont violés, ceux de l'organisation la plus représentative des travailleurs, la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), le sont également. En conséquence, il est demandé que les pouvoirs du délégué des employeurs à la Conférence soient annulés.

7. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande d'informations concernant les conditions de la désignation du délégué des employeurs. Elle déplore l'absence de coopération de la part des autorités gouvernementales et ne peut que constater que la situation se répète et s'est même détériorée depuis la 92e session de la Conférence (juin 2004) (rapports de la Commission de vérification des pouvoirs, troisième rapport, *Compte rendu provisoire* no 6D) dans la mesure où cette année la délégation des employeurs ne comprend aucun membre appartenant à l'AEB. Une fois encore, la commission dénonce l'absence de consultation de l'AEB. Elle réitère sa profonde préoccupation devant des pratiques qui sont manifestement contraires à l'obligation prévue au titre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. De tels agissements, renforcés par le silence du gouvernement, sont de nature à corroborer les allégations plus générales d'ingérence et de non-respect des principes relatifs à la liberté syndicale formulées dans la protestation. Rappelant qu'il appartient aux organisations les plus représentatives de désigner leurs représentants à la Conférence et que les gouvernements se doivent de respecter ce choix, sans aucune forme d'ingérence, la commission demeure gravement préoccupée par l'absence de tout progrès en la matière et souhaite par conséquent renouveler son vœu que le gouvernement recoure à l'assistance technique du Bureau pour éviter que cette situation se perpétue année après année.

8. Eu égard aux protestations relatives à la désignation de la délégation des employeurs du Burundi dont la commission a été saisie déjà l'année dernière, ainsi qu'aux protestations similaires faites à plusieurs reprises concernant la désignation de la délégation des travailleurs, la commission estime à l'unanimité que la procédure liée à la composition de la délégation des employeurs du Burundi à la Conférence doit faire l'objet d'un suivi. En vertu des dispositions de l'article 26*bis*, paragraphe 7, des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs (rapport de la Commission du Règlement, 92e session, CIT, *Compte rendu provisoire* no 16), la commission propose à la Conférence de demander au gouvernement du Burundi de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation du Burundi, un rapport détaillé sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des employeurs et ses conseilleurs techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet, la date et le lieu de ces consultations,

ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Burundi

9. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Burundi, présentée par M. Pierre Claver Hajayandi, président de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU). L'auteur de la protestation communique copie d'une lettre de la COSYBU adressée au ministre du Travail et de la Sécurité sociale, en date du 4 mai 2005, le désignant pour participer à la présente session de la Conférence en qualité de délégué des travailleurs et désignant le trésorier de l'organisation, M. Célestin Nsavymana, en tant que conseiller technique. Or le gouvernement, prétendant que le mandat syndical de M. Hajayandi était expiré et qu'il n'était plus statutairement compétent pour représenter la COSYBU, a accrédité M. Nsavymana en tant que délégué des travailleurs. Selon l'auteur de la protestation, cette décision du gouvernement constitue une ingérence dans les affaires internes de l'organisation syndicale. En conséquence, il demande que la commission invalide la composition de la délégation du Burundi et exige sa présence dans cette délégation en qualité de délégué des travailleurs.

10. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a porté à la connaissance de la commission des extraits d'une note du ministre datée du 21 mai 2005 portant sur «l'évaluation de la légalité du bureau exécutif, de la présidence et de la représentation légale de la COSYBU», ainsi que sa réponse à une communication des membres du comité confédéral de la COSYBU dénonçant l'ingérence des autorités publiques dans leurs activités syndicales. A la lumière notamment des statuts de la COSYBU, le ministre considère qu'aucune disposition desdits statuts n'accorde au comité confédéral le pouvoir de prolonger le mandat de son bureau exécutif et par conséquent que certains de ses dirigeants, en l'occurrence M. Hajayandi, n'ont plus de légitimité pour exercer leur mandat. Le gouvernement estime en outre que M. Hajayandi ne peut plus être membre de la COSYBU, dans la mesure où, en tant que médecin-directeur d'une polyclinique, il est en réalité employeur. Le ministre précise qu'il ne fait que constater que la COSYBU ne respecte pas ses statuts et qu'un constat ne constitue pas un acte d'ingérence. Enfin, le gouvernement se dit prêt à procéder avec le BIT à une évaluation commune de cette question.

11. La commission note comme par le passé que ce n'est pas la représentativité de la COSYBU qui est en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter. Elle observe que la décision de ne pas désigner M. Hajayandi comme délégué des travailleurs ne procède pas d'une décision interne de l'organisation. A cet égard, la commission rappelle que, dans son 335e rapport, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration a souligné dans ses conclusions que le gouvernement s'était engagé à respecter le choix des travailleurs dans les institutions tripartites, tel qu'opéré par l'organisation la plus représentative, et s'engageait à rectifier les erreurs commises, ce qui correspond aux exigences d'impartialité, de transparence et de prévisibilité requises par l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En conséquence, déplorant que le gouvernement, qui siège au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT depuis 2002, ne tienne pas ses engagements, la commission le prie instamment de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles et de s'abstenir de tout acte d'ingérence dans les instances internes des organisations syndicales. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT.

12. Eu égard aux protestations relatives à la désignation de la délégation des travailleurs du Burundi dont la commission a été saisie à plusieurs reprises, ainsi qu'aux protestations

similaires faites dernièrement concernant la désignation de la délégation des employeurs, la commission estime à l'unanimité que la procédure liée à la composition de la délégation des travailleurs du Burundi à la Conférence doit faire l'objet d'un suivi. En vertu des dispositions de l'article 26*bis*, paragraphe 7, des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs, la commission propose à la Conférence de demander au gouvernement du Burundi de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation du Burundi, un rapport détaillé sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseilleurs techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Cap-Vert

13. La commission a reçu une protestation de M. José Manuel Vaz, président de la *Confederação Caboverdiana dos Sindicatos Livres* (CCSL), concernant la désignation du délégué des travailleurs du Cap-Vert, qui allègue qu'il n'y a pas eu de consultations et que le délégué désigné n'est pas représentatif des travailleurs du pays. L'organisation protestataire explique que, depuis 1992, deux confédérations syndicales coexistent au Cap-Vert, la CCSL et la *União National dos Trabalhadores de Cabo Verde* (UNTC-CS). Par suite de certains désaccords et malentendus affectant les relations entre les deux confédérations syndicales, le gouvernement a décidé d'introduire un système de rotation pour la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence. L'organisation protestataire indique que cet arrangement a fonctionné jusqu'à 2004 et que sa représentativité est démontrée par le fait qu'un de ses membres a été désigné en tant que délégué des travailleurs à la 89e session (juin 2001) et à la 91e session (juin 2003) de la Conférence sans que cette désignation ait été contestée.

14. La CCSL déclare qu'elle a adopté une position critique à l'égard de certaines politiques du gouvernement, ce qui a causé une détérioration dans ses relations avec celui-ci. Par voie de conséquence, le gouvernement, à la demande de l'UNTC-CS, a lancé en 2004 une étude visant à déterminer la représentativité syndicale. A cette fin, il a demandé des informations sur le nombre de syndicats affiliés et leurs membres. L'UNTC-CS a fait savoir qu'elle comptait 20 000 membres, 15 syndicats, une fédération et deux fédérations syndicales régionales, contre les quelque 19 000 membres de la CCSL, appartenant à 19 syndicats et une fédération. Il semble que le gouvernement n'a pas été satisfait de cette information et a souhaité consulter les archives de chaque syndicat pour la confirmer. La CCSL a rejeté cette demande au motif qu'elle constituait une ingérence dans les affaires syndicales internes. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de ne pas tenir compte de l'information fournie par la CCSL et a déclaré que l'UNTC-CS était la confédération syndicale la plus représentative du Cap-Vert. L'organisation protestataire estime que les actions du gouvernement sont partiales et discriminatoires. Elle conteste aussi l'information elle-même car, selon le recensement effectué en 2000 par l'Institut national de statistique, l'UNTC-CS comptait 20 000 membres, dont seulement 10 000 membres actifs. Le gouvernement ne peut donc pas conclure que l'UNTC-CS est la confédération syndicale la plus représentative. En outre, il n'y a pas de législation énonçant des critères clairs et objectifs pour déterminer la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. Enfin, le gouvernement n'a pas procédé à des consultations préalables pour désigner le délégué des travailleurs.

15. L'organisation protestataire souligne aussi la façon différente dont le délégué des travailleurs et le délégué des employeurs ont été désignés. Pour le délégué des travailleurs, le gouvernement a eu recours à la prétendue étude sur la représentativité syndicale et a ainsi favorisé l'UNTC-CS. Pour le délégué des employeurs, on a employé la méthode de la

rotation qui était la norme depuis 1993. Ainsi, le délégué des travailleurs a été désigné dans les rangs de l'UNTC-CS deux années de suite (2004 et 2005).

16. La CCSL s'oppose énergiquement à la décision de désigner unilatéralement un représentant de l'autre confédération syndicale comme délégué des travailleurs, car elle ne reconnaît pas l'étude effectuée par le gouvernement.

17. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a indiqué que cette situation est récurrente depuis 1991, date à laquelle la CCSL a été créée. Les deux centrales ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la question de la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence. En l'absence d'une législation nationale en matière de détermination de la représentativité syndicale, le gouvernement a commencé par instaurer un système de rotation.

18. A la suite de deux protestations présentées à la Conférence, l'une en 1997 (85e session de la Conférence), l'autre en 1999 (87e session), la commission a indiqué au gouvernement qu'il lui fallait se doter d'un système d'évaluation, afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution (voir *Compte rendu provisoire*, 87e session de la Conférence, 1999). En 2005, le gouvernement a décidé, avec l'appui du BIT et en accord avec le Conseil de concertation sociale, de commander à un organisme indépendant une étude sur la représentativité des syndicats dans le pays. Cette étude a été présentée aux partenaires sociaux le 20 octobre 2004 et, le 10 novembre, le Conseil de concertation sociale s'est réuni pour en apprécier les conclusions. D'après l'étude, l'immense majorité des travailleurs syndiqués du pays, pratiquement neuf sur dix, sont affiliés à l'UNTC-CS, tandis que la CCSL fait figure de centrale nettement minoritaire. Tous les partenaires sociaux ont approuvé ces conclusions, hormis la CCSL. En conséquence, le gouvernement s'est borné à remplir ses obligations constitutionnelles en désignant le délégué des travailleurs parmi les rangs de l'UNTC-CS.

19. La commission note avec satisfaction que le gouvernement a répondu aux attentes de la commission pour évaluer le caractère représentatif des deux centrales syndicales. La commission note que la CCSL conteste toujours les résultats de l'étude sur la représentativité, mais qu'elle s'est limitée à des déclarations sans fournir de preuves à la commission. Dans ces conditions et au vu des informations dont elle dispose, la commission décide de ne pas retenir la protestation.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

20. La commission a été saisie d'une protestation concernant la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'est associée à cette protestation par une communication datée du 2 juin 2005. Selon les auteurs de la protestation, le gouvernement, malgré les engagements qu'il a pris en ce sens à maintes reprises, n'a appliqué aucune des recommandations de l'OIT relatives à la réintégration des dirigeants et militants syndicaux de l'UDT et de l'UGTD licenciés en septembre 1995. La liberté syndicale et les droits syndicaux demeurent constamment bafoués. Le gouvernement envoie aux réunions de l'OIT de faux représentants en lieu et place des représentants légitimes des travailleurs. En conséquence, les auteurs de la protestation dénoncent le refus persistant du gouvernement d'appliquer les recommandations de l'OIT concernant la prise en compte des représentants légitimes de l'UDT et de l'UGTD dans les délégations tripartites à la Conférence.

21. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Guedi Absieh Houssein, directeur du travail et des relations avec les partenaires sociaux, écrivant au nom du ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale, informe la commission que la position du gouvernement reste définie dans les correspondances adressées à la commission lors des sessions précédentes.

22. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement, tout d'abord le 9 juin 2005 par M. Houssein et M. Kamil Ali Mohamed, directeur de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, puis le 14 juin 2005 par M. Houmed Mohamed Dini, ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale. Tous trois ont souligné que la législation nationale ne soumet la constitution de syndicats, le choix de leurs dirigeants ou la possibilité d'organiser un congrès syndical à aucune approbation des autorités. Ils ont également affirmé que la loi ne contient aucune disposition prévoyant l'incompatibilité des activités politiques avec des activités syndicales. L'existence d'un «problème syndical récurrent» à Djibouti n'a pas été niée et le ministre, qui a pris ses fonctions depuis moins de deux semaines, s'est dit préoccupé par ce problème. Il a déjà rencontré l'un des plaignants avant de venir à Genève et reste disponible pour poursuivre le dialogue en vue de trouver, le cas échéant avec l'assistance technique du BIT, une solution satisfaisante aux problèmes soulevés par la protestation. Le gouvernement a déjà préparé un projet de code du travail, actuellement devant le parlement, pour remplacer le code actuel qui date de 1952.

23. La commission demeure préoccupée par les questions que soulève la protestation. Cependant, elle se félicite que le ministre se dise disponible pour affronter les problèmes qui ont été portés à l'attention de la commission en plusieurs occasions. La commission prend bonne note des affirmations relatives à l'absence d'obstacles juridiques à l'exercice de la liberté syndicale à Djibouti. Elle ne peut qu'encourager le gouvernement à donner suite à l'idée de recourir à l'assistance technique du Bureau afin d'harmoniser sa législation nationale avec les instruments pertinents de l'OIT. Voulant croire que les efforts du nouveau ministre aboutiront à des solutions satisfaisantes en ce qui concerne la désignation du délégué des travailleurs à la prochaine session de la Conférence, la commission décide de ne pas proposer cette année de suite à la protestation.

Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des travailleurs de la Gambie

24. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des travailleurs à la Conférence. Au vu de son nouveau mandat conféré par les Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence concernant la vérification des pouvoirs, la commission a désormais la possibilité d'examiner des protestations liées à l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. La *Liste provisoire des délégations* indique que la Gambie ne compte qu'une délégation gouvernementale. L'organisation protestataire estime que l'une de ses affiliées, la *Gambia Workers' Union*, aurait pu légitimement faire partie d'une délégation tripartite. Le gouvernement est prié de fournir des explications à ce sujet, dans l'espoir qu'une délégation tripartite complète soit accréditée lors des prochaines sessions de la Conférence.

25. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, M. Karamo K. Bojang, secrétaire permanent du Département d'Etat au commerce, à l'industrie et à l'emploi, a expliqué que trois organisations faîtières, à savoir le *Gambia National Trade Union Congress*, la *Gambia Labour Union* et la *Gambia Workers' Confederation*, ont été consultées en vue d'identifier le délégué des travailleurs pour la présente session de la Conférence. Elles ont pourtant été invitées le 10 mai 2005 à prendre leurs propres dispositions financières pour participer à la Conférence. Même s'il souhaitait financer une

délégation tripartite, le gouvernement n'est pas en mesure de couvrir les frais de plus de deux personnes en raison de contraintes budgétaires auxquelles il doit faire face. Il espère qu'une délégation complète pourra participer aux travaux des sessions futures de la Conférence.

26. La commission note que, depuis 2003, la Gambie n'est pas représentée à la Conférence par une délégation tripartite. Depuis cette date, la délégation de la Gambie n'est composée que de deux représentants du gouvernement en provenance de la capitale, Banjul. La commission se déclare très préoccupée du fait que la Gambie soit seulement représentée par une délégation gouvernementale. La commission rappelle aux Etats Membres qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT ils sont tenus de nommer des délégations tripartites à la Conférence. Le respect des principes du tripartisme suppose une représentation équilibrée entre les employeurs et les travailleurs de façon à leur permettre de participer de manière effective aux réunions de la Conférence. Sans la participation des représentants des employeurs et des travailleurs et des gouvernements, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala

27. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala, présentée par la *Unión Sindical de Trabajadores de Guatemala* (UNSITRAGUA).

28. La commission note que la protestation n'est pas signée et considère que ses auteurs restent anonymes. La protestation est donc irrecevable, au titre de l'article 26*bis*, paragraphe 1 *b)*, des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde

29. La commission a été saisie d'une protestation émanant du *Bharatiya Mazdoor Sangh* (BMS) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. Le BMS déclare avoir boycotté la présente session de la Conférence. Cette protestation fait suite à la décision unilatérale du gouvernement de désigner au dernier moment un représentant du *Indian National Trade Union Congress* (INTUC) comme délégué des travailleurs sans avoir consulté le BMS. Dans une lettre du 5 avril 2005, le gouvernement avait indiqué que le délégué des travailleurs et un conseiller technique seraient désignés parmi les membres du BMS. Le gouvernement avait même confirmé les dispositions relatives au voyage des représentants du BMS. L'organisation protestataire déclare être l'organisation la plus représentative du pays, comme l'atteste le fait que pendant près d'une décennie le délégué des travailleurs a toujours été nommé dans les rangs du BMS. La représentativité du BMS a été confirmée par un système de vérification du nombre d'adhérents mis en place par le gouvernement. En outre, le BMS était prêt à accepter la désignation du délégué suppléant parmi les membres de l'INTUC, mais cette tentative de compromis a échoué. La commission est priée de vérifier les pouvoirs du délégué des travailleurs et de veiller à ce qu'ils soient pleinement conformes à la Constitution de l'OIT et au Règlement de la Conférence.

30. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le ministre du Travail a fait savoir que, selon la dernière vérification générale de la composition des syndicats en 1996, la différence entre le nombre d'adhérents du BMS et ceux de l'INTUC était négligeable. La vérification générale suivante a été différée pendant

cinq ans comme suite aux actions juridiques engagées par le BMS, mais d'autres vérifications ont été entreprises à l'échelon des branches d'activité et ont montré que le BMS avait même perdu du terrain depuis 1996. Le gouvernement a fait observer que le délégué des travailleurs désigné était un responsable syndical reconnu, y compris au sein d'organisations non membres de l'INTUC, et que dès lors sa nomination était «judicieuse et équitable». En outre, le BMS n'est affilié à aucune organisation internationale, contrairement à l'INTUC qui est membre de la CISL.

31. La commission note tout d'abord que la lettre du ministre du Travail invitant le BMS à choisir parmi ses représentants le délégué et conseiller technique des travailleurs était soumise à l'approbation du gouvernement et que dès lors elle ne constituait pas une décision finale sur la désignation. Les informations portant sur le nombre d'affiliés des organisations représentatives de travailleurs en Inde ne sont pas à jour, ce qui semble être en partie dû aux actions juridiques engagées par le BMS. Lors des consultations écrites entreprises par le gouvernement, le représentant de l'INTUC semble avoir obtenu l'appui d'autres organisations syndicales. En l'absence d'informations suffisantes et fiables sur la situation en Inde, la commission n'est pas en mesure de rendre des conclusions sur le présent cas. Elle souhaite cependant rappeler pour l'avenir que, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, les gouvernements sont tenus, lorsqu'il existe deux ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, de rechercher activement un accord entre elles aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Cette obligation n'est pas respectée lorsqu'un gouvernement s'en tient à une simple invitation lancée à l'organisation la plus importante du point de vue du nombre d'affiliés, et les organisations d'importance comparable ne peuvent pas non plus de bonne foi revendiquer pour elles-mêmes le droit de désigner le délégué des travailleurs sans même tenter de rechercher un accord avec les autres organisations représentatives de travailleurs. La commission invite instamment le gouvernement à clarifier le processus de consultation permettant d'arriver à la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. La commission espère que le gouvernement s'assurera que des critères objectifs et transparents sont établis aux fins de la détermination des organisations les plus représentatives des travailleurs, et que la procédure de désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence se déroulera dans un esprit de coopération entre toutes les parties concernées.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Népal

32. La commission a été saisie d'une protestation, présentée par M. Binod Shrestha, secrétaire général de la *General Federation of Nepalese Trade Unions* (GEFONT), M. Achyut Pandey, secrétaire général du *Nepal Trade Union Congress* (NTUC), et M. Khila Nath Dahal, secrétaire général de la *Democratic Confederation of Trade Unions* (DECONT), concernant la désignation du délégué des travailleurs du Népal. Les organisations protestataires indiquent qu'elles sont les seules organisations représentatives du Népal et que, à ce titre, elles ont participé à la réunion qui s'est tenue en mars 2005 en présence du ministère du Travail et de l'Administration des transports afin de présenter des candidats pour la délégation des travailleurs. Conformément à la loi de 1992 sur les syndicats, qui prévoit un système de rotation, ces syndicats se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la désignation d'un représentant de DECONT comme délégué des travailleurs, les deux autres organisations devant être représentées par un conseiller technique chacune.

33. Les organisations protestataires ont appris le 20 mai 2005 que le gouvernement avait désigné le délégué des travailleurs dans les rangs d'un syndicat nouvellement créé, la *Nepal Agriculture Workers' Organization*, et qu'il n'avait pas été désigné de conseillers techniques pour faire partie de la délégation. Elles affirment que ce nouveau syndicat n'a pas été créé en conformité avec la législation népalaise et qu'il n'est affilié à aucune

centrale syndicale nationale. Elles jugent cette désignation contraire tant à la Constitution de l'OIT qu'à la loi de 1992 sur les syndicats. Elles estiment que, de façon générale, à la suite des incidents politiques récents au Népal, les droits des syndicats sont compromis et que la désignation du délégué des travailleurs doit être vue dans ce contexte. Elles considèrent que la délégation népalaise n'a pas un caractère tripartite et demandent l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs.

34. A la suite d'une série de consultations à laquelle a été associé, notamment, le bureau de l'OIT au Népal, le gouvernement a déposé, le 31 mai 2005, de nouveaux pouvoirs pour la délégation népalaise. M. Rajendra Bahadur Raut, président de DECONT, a été inclus en tant que délégué des travailleurs, tandis que M. Bam Bahadur Dewan, de la *Nepal Agriculture Workers' Organization*, a été désigné comme conseiller technique dans la délégation des travailleurs.

35. Le 7 juin 2005, la commission a été saisie d'une seconde protestation concernant la délégation des travailleurs, présentée cette fois par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Cette protestation s'appuie sur la première *Liste provisoire révisée des délégations*, qui mentionne M. Dewan comme délégué des travailleurs et réitère que le gouvernement a tenté d'agir au mépris des principes de la liberté syndicale. Par exemple, les trois centrales syndicales n'ont pas été autorisées à examiner comme il se doit les listes d'affiliations de 12 «fédérations nationales», et des amendements à la loi sur la fonction publique qui n'étaient pas favorables aux travailleurs syndiqués de l'administration publique ont été adoptés sans la participation des organisations de travailleurs. En outre, le gouvernement est accusé d'avoir créé des syndicats fictifs. Considérant que M. Dewan appartient à une organisation inconnue, la CISL demande que les nominations des représentants de la délégation des travailleurs correspondent à celles définies d'un commun accord par GEFONT, NTUC et DECONT.

36. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Purushottam Ojha, secrétaire en charge du ministère du Travail et de l'Administration des transports et délégué gouvernemental à la Conférence, indique que la seconde protestation est sans fondement. Il explique que le gouvernement a respecté le système de rotation et que, sur cette base, il a désigné en tant que conseiller technique de la délégation des travailleurs le représentant de la *Nepal Agriculture Workers' Organization* qui est aussi le président de l'*Independent National Democratic Confederation of Nepalese Trade Union* (INDECONT), une confédération dûment enregistrée. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas l'intention de porter atteinte aux syndicats et aux droits des travailleurs, et que le droit de constituer de nouveaux syndicats devrait aussi être respecté par toutes les organisations de travailleurs existantes. Il estime que toutes les allégations sont fausses et sans fondement.

37. Dans la mesure où les pouvoirs du délégué des travailleurs ont été modifiés conformément à la demande de l'organisation protestataire, la première protestation n'appelle pas d'action de la part de la commission. La commission note avec satisfaction la volonté du gouvernement de remédier au problème.

38. S'agissant de la seconde protestation, la commission note cependant que le conseiller technique inclus dans la délégation appartient à un syndicat qui a été enregistré deux jours seulement avant la présentation des pouvoirs et qui n'a pas été associé au processus de consultation. La commission émet des doutes quant à la représentativité de ce syndicat. Elle souhaite rappeler que, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives de travailleurs dans un pays, le gouvernement est tenu en vertu de la Constitution de l'OIT, non seulement d'organiser des consultations avec celles qui sont les plus représentatives, mais encore d'accepter le choix desdites organisations concernant la désignation de la délégation des travailleurs. Bien que la façon dont il a été procédé à la désignation soit

incorrecte, la commission n'envisage pas d'action particulière cette année. Elle compte que l'esprit de coopération qui a permis la modification des pouvoirs du délégué des travailleurs prévaudra et que, l'an prochain, le gouvernement respectera pleinement le choix des organisations représentatives, de façon que la désignation de la délégation des travailleurs se fasse sans ingérence. La commission encourage donc le gouvernement à continuer à recourir à l'assistance technique du BIT à cet égard, afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise à l'avenir.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Nicaragua

39. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Nicaragua présentée par MM. José Espinoza Navas, secrétaire général de la *Confederación de Unificación Sindical* (CUS), Nilo Salazar Aguilar, secrétaire général de la *Confederacíon General de Trabajadores* (CGT – Indépendante), Antonio Jarquín Rodríguez, secrétaire général de la *Central de Trabajadores Nicaragüenses* (CTN – Autonome), et Roberto Antonio Moreno, secrétaire général de la *Confederación Unitaria de Trabajadores* (CUT). Ces quatre confédérations constituent le *Congreso Permanente de los Trabajadores* (CPT). Selon les auteurs de la protestation, avant 1990, le délégué des travailleurs était désigné unilatéralement par le gouvernement. A partir de 1990, les représentants des travailleurs à la Conférence ont été élus à l'unanimité ou à la majorité par les organisations des travailleurs. Toutefois, en 2002, le nouveau ministre du Travail, M. Virgilio Gurdián Castellón, a essayé sans succès d'imposer son candidat issu de la *Central Nicaragüense de Trabajadores* (CNT), qui est favorable au gouvernement et dont un conseiller syndical, M. Edmond Pallais, est même devenu vice-ministre du Travail. En 2004, le candidat de la CNT n'a pas pu être présenté, l'organisation n'étant pas active parce qu'elle avait perdu un grand nombre d'affiliés et que les syndicats n'avaient pas convoqué leurs assemblées générales. La CNT a alors été réorganisée de manière frauduleuse avec l'accord du ministre du Travail et de la présidence de la République. Le ministre du Travail a ordonné l'enregistrement des comités exécutifs des syndicats alors qu'ils n'avaient pas été élus par les travailleurs puisque les assemblées générales n'avaient même pas été convoquées.

40. Cette année, le ministre du Travail a envoyé une lettre aux organisations syndicales représentatives du pays, reconnues par les divers gouvernements depuis les quinze dernières années, pour leur rappeler qu'elles devaient désigner leur délégué. Le vice-ministre du Travail, qui est toujours conseiller syndical de la CNT, a convoqué des confédérations qui ne sont pas représentatives et s'est concerté avec elles pour désigner une personne qui n'est pas représentative des travailleurs du pays. Les organisations professionnelles des travailleurs les plus représentatives n'ont même pas été consultées. En conséquence, les auteurs de la protestation demandent que les pouvoirs du délégué des travailleurs soient annulés et que M. Nilo Salazar Aguilar, secrétaire général de la CGT – Indépendante et du CTP, soit nommé à sa place.

41. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M^me^ Yadira Martínez Flores, directrice du Département des affaires internationales du travail au ministère du Travail et déléguée gouvernementale à la Conférence, déclare que la protestation ne porte pas sur une question de représentativité mais sur la manière dont le délégué des travailleurs a été désigné. Le gouvernement s'est conformé aux prescriptions de la convention (n^o^ 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pour la désignation du délégué des travailleurs. Sur la base d'un registre des organisations syndicales tenu par le ministère du Travail, il a consulté 14 organisations, même si au moment des consultations le registre pour certaines d'entre elles n'était pas à jour. Trois des quatre organisations membres de l'organisation protestataire ont été consultées, et le processus a permis à la plupart des courants

idéologiques du mouvement syndical de s'exprimer. Toutes ces organisations ont été convoquées à une séance d'information le 22 avril 2005 au cours de laquelle il leur a été demandé de désigner la personne de leur choix pour assumer les fonctions de délégué des travailleurs à la Conférence. Faute de consensus, la désignation a été soumise au vote sur proposition du représentant de la CST, le ministère du Travail faisant office de secrétariat. Le scrutin a désigné M. Franck Jiménez, secrétaire général de la CNT, comme délégué titulaire, et M^me^ Maritza Zamora, secrétaire générale de la CNTD, comme déléguée suppléante. La CTN – Autonome et la CGT – Indépendante ont demandé que leur désaccord soit consigné par écrit. Le gouvernement dément avoir tenté de s'ingérer dans la désignation du délégué des travailleurs et affirme que le problème de la désignation de ce délégué ne fait que refléter les difficultés internes des organisations concernées.

42. Contrairement à ce qu'estime le gouvernement, la commission considère que la protestation porte non seulement sur la procédure de désignation, mais également sur la question de la représentativité des organisations de travailleurs appelées à participer aux consultations. Le gouvernement admet avoir fondé son invitation pour les consultations sur des données qui n'étaient pas à jour. Il paraît donc que les organisations qui ont été invitées à la réunion l'ont été pour des raisons historiques et non sur la base de leur degré de représentativité. En outre, le gouvernement a mis toutes les organisations sur un pied d'égalité. Dans ces conditions, lors du scrutin, le nombre a joué en faveur des organisations minoritaires au détriment des organisations les plus représentatives des travailleurs. La commission considère que l'évaluation de la représentativité de chaque organisation qui est invitée à participer aux consultations visant à désigner le délégué des travailleurs à la Conférence doit se baser sur des critères objectifs et vérifiables. A défaut, la commission n'est pas en mesure de vérifier quelles étaient les organisations les plus représentatives parmi les organisations invitées. Par conséquent, elle ne peut se prononcer sur la conformité de la désignation du délégué des travailleurs avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT dans ce cas concret. La commission veut croire que le gouvernement s'emploiera sans tarder à établir des critères objectifs permettant d'évaluer la représentativité des organisations de travailleurs du Nicaragua.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Venezuela

43. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Venezuela, présentée par la *Confederación de Trabajadores de Venezuela* (CTV). L'organisation protestataire allègue, pour la troisième année consécutive, que la délégation des travailleurs a été désignée en violation manifeste des dispositions de la Constitution de l'OIT et en méconnaissance ouverte des critères réitérés par la commission l'année dernière à ce sujet. Alors que la CTV reste l'organisation la plus représentative des travailleurs du pays, cette année, le ministère a de nouveau utilisé le subterfuge qui consiste à priver la CTV de l'exercice des droits qui lui reviennent en procédant à la désignation d'un délégué de la CGT, syndicat minoritaire. Sous prétexte d'arriver à une composition consensuelle de la délégation des travailleurs, le ministère a convoqué une réunion des cinq centrales nationales (CTV, CUTV, CODESA, CGT, UNT), le 12 mai 2005, au cours de laquelle le système de rotation a de nouveau été proposé. Cette manière de procéder atteste le manque absolu d'impartialité du gouvernement à l'égard de la CTV, laquelle à cette occasion a clairement rappelé par écrit les critères formulés l'année dernière par la présente commission à ce sujet et réitéré que, lors de la composition des délégations, il convient de dûment respecter le degré de représentativité de chaque centrale syndicale. En outre, le fait que l'UNT, organisation dévouée aux intérêts du gouvernement, a été incluse dans ce processus de consultation alors qu'elle n'est qu'une centrale minoritaire, et même qu'elle semble ne pas avoir d'acte constitutif ni de statuts, montre que le gouvernement s'est de nouveau servi d'organisations minoritaires pour continuer à user de pratiques antisyndicales. Enfin, la CTV observe que, en contraste avec

la tolérance dont il a fait preuve à l'égard de l'UNT, le gouvernement s'est montré beaucoup plus exigeant avec la CTV, lui rappelant expressément, dans la lettre de convocation, les critères énoncés dans la loi organique du travail en matière de représentativité syndicale. Le gouvernement a également contesté la légitimité de ses dirigeants. En effet, bien que la Cour suprême et le Conseil électoral national, dans leurs décisions respectives du 17 juin 2004 et du 12 janvier 2005, aient remis en question la validité de l'élection du comité exécutif de la CTV, cette dernière insiste sur le fait que cela n'affecte en rien l'existence de l'organisation ni ses prérogatives. En conséquence, la CTV demande l'invalidation des pouvoirs de tous les membres de la délégation des travailleurs.

44. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Ruben Darío Molina, directeur des relations internationales chargé des relations avec l'OIT du ministère du Travail et délégué gouvernemental suppléant à la Conférence, déclare que la protestation est dénuée de fondement. En effet, la représentativité supérieure dont la CTV cherche à se prévaloir repose sur des statistiques obsolètes puisqu'en 2003 et 2004 elle n'était déjà plus une organisation représentative selon les statistiques établies par le ministère du Travail qui, sur la base d'un accord conclu en 2003 avec le PNUD, a mis à jour son système de statistiques. Aujourd'hui, pour évaluer la représentativité des organisations syndicales, les statistiques tiennent compte essentiellement de la participation à la négociation collective, en particulier du nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives conclues par les syndicats affiliés à des confédérations dont l'enregistrement est légalement à jour, et également de la participation aux consultations avec les partenaires sociaux. Pour ce qui est de ce critère, c'est l'UNT qui, en 2003 et 2004, a signé le plus grand nombre de conventions collectives (74,4 pour cent et 45 pour cent du total, respectivement). Pendant la même période, la CTV a, au contraire, vu diminuer le nombre de ses affiliés au point que, avec le développement de l'UNT, elle est devenue une confédération minoritaire en 2003 et 2004 (années où elle n'a signé que 25,1 pour cent et 22 pour cent respectivement du total des conventions collectives). Malgré cette représentativité supérieure de l'UNT, le gouvernement n'a pas accrédité un de ses membres comme délégué lors des 92e et 93e sessions de la Conférence, toutes les organisations de travailleurs (sauf la CTV) s'en étant tenues à l'accord de rotation passé en 2003.

45. En ce qui concerne le processus de consultation mené cette année, le gouvernement a invité les cinq centrales les plus représentatives à deux sessions convoquées par le vice-ministre du Travail, les 6 et 12 mai, afin que chacune présente sa proposition relative à la constitution de la délégation des travailleurs. CODESA, l'UNT, la CUTV et la CTV ont envoyé leurs propositions respectives par écrit, tandis que la CGT a fait part de la sienne lors de la réunion du 12 mai. La consultation a eu lieu dans le bureau du vice-ministre du Travail et a permis un dialogue grâce auquel la CGT, CODESA et l'UNT se sont mises d'accord sur la composition de la délégation des travailleurs. Le représentant de la CTV, quant à lui, a quitté brusquement la réunion, ce qui a été inscrit au procès-verbal.

46. S'agissant de l'accord de rotation entre la majorité des confédérations syndicales passé en 2003, date à laquelle la CTV n'était plus l'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs du pays, le gouvernement a fait savoir que ce système a été institutionnalisé pour remédier aux désaccords concernant la représentativité des travailleurs organisés au sein du Système d'intégration sous-régionale de la Communauté andine. La CTV a toujours rejeté ce système.

47. En ce qui concerne l'attestation demandée par la CTV pour faire reconnaître sa qualité d'organisation la plus représentative du pays, le gouvernement déclare qu'aucun organe judiciaire ne l'a reconnue comme telle, bien que la CTV ait indiqué dans sa demande que la représentativité dont elle se réclamait était mentionnée dans les registres du Conseil

électoral national. Depuis les élections syndicales d'octobre 2001, organisées avec toutes les centrales, la CTV n'a pas déposé copie certifiée de l'acte de constitution de son comité exécutif, contrairement à la grande majorité des syndicats ayant participé aux élections. En outre, la représentativité supérieure de la CTV n'a pas non plus été reconnue par référendum, tel que prévu à l'article 430 de la loi organique du travail. La CTV s'est autoproclamée vainqueur des élections sans présenter les chiffres censés confirmer cette supériorité. Trois des six centrales ou syndicats de troisième rang qui avaient participé aux élections ont contesté cette proclamation et les résultats annoncés par la CTV. Pour sa part, la Cour suprême a confirmé, par une résolution du 17 juin 2004, que, pour faire reconnaître cette représentativité syndicale, il fallait procéder à un référendum en vue de déterminer quelle organisation était la plus représentative. Enfin, par une résolution du 10 novembre 2004, le Conseil électoral national a annulé le scrutin organisé par la CTV pour renouveler sa direction. Bien que la CTV ait annoncé qu'elle allait procéder au référendum requis, elle ne l'a toujours pas fait. Il n'y a donc pas lieu de considérer que la CTV est la centrale de travailleurs la plus représentative.

48. La commission constate tout d'abord qu'elle n'a toujours pas reçu d'information probante lui permettant d'évaluer la représentativité des cinq centrales considérées comme étant les plus représentatives du pays. Comme la commission l'a souligné l'année dernière, le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives ou le champ d'application de ces dernières ne pourrait être qu'un critère. Le gouvernement devrait faire un sérieux effort pour arriver à un accord avec les différentes centrales syndicales sur des critères fiables qui permettraient de déterminer de manière objective leur représentativité. La commission réitère, cette année encore, son souhait que le gouvernement se prévale de l'assistance que le BIT peut lui apporter à cet égard. Dans le présent cas, la commission a noté que, selon les informations fournies cette année par le gouvernement, la CTV représentait en 2002 plus de 50 pour cent des travailleurs couverts par les conventions collectives, mais qu'en 2003 ce chiffre avait chuté à 25 pour cent, et en 2004 à 22 pour cent. Comme la commission l'a déjà indiqué dans le passé, une telle diminution pourrait être liée au fait que la capacité de négociation de la CTV se soit trouvée limitée par des attaques systématiques contre cette centrale dénoncées à plusieurs reprises devant les organes de contrôle de l'OIT. Par ailleurs, force est de constater que les chiffres précités ne correspondent pas entièrement aux données fournies par le gouvernement l'année dernière.

49. En ce qui concerne le processus de consultation, trois des quatre autres centrales invitées à la réunion du 12 mai 2005 par le gouvernement ont une représentativité négligeable par rapport à la CTV. Elles ont néanmoins réussi à imposer le système de rotation, malgré l'opposition claire de la CTV. Avec la participation d'organisations minoritaires, le système de rotation donne des résultats paradoxaux: l'année dernière, le délégué des travailleurs a été choisi parmi une centrale qui représentait 0,33 pour cent des travailleurs du pays, selon les données fournies par le gouvernement, tandis que cette année il provient d'une organisation qui, en 2004, représentait seulement 0,23 pour cent de ces travailleurs. En conséquence, une organisation qui représente surtout le secteur public (UNT) et trois organisations qui, prises ensemble, ne représentent pas même 1 pour cent des travailleurs du Venezuela, empêchent par le système de rotation la CTV d'avoir une place adéquate dans la délégation des travailleurs à la Conférence. En ce qui concerne l'existence même de cet accord, la commission rappelle à nouveau qu'afin de pouvoir être considéré comme valable au regard de la pratique constante de la commission il faudrait qu'il soit accepté par les organisations les plus représentatives. Cela ne semble pas être le cas puisque la CTV, qui se considère comme l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, l'a systématiquement refusé.

50. Enfin, en ce qui concerne les décisions des organes compétents au niveau national, la commission prend note de la décision du Conseil national électoral relative à l'annulation des élections désignant le comité exécutif de la CTV en 2001 et de la décision de la Cour

suprême, laquelle n'a pu, faute de disposer des paramètres nécessaires, se prononcer sur la demande de la CTV d'être reconnue comme l'organisation syndicale la plus représentative du pays. Ces décisions montrent que, si la CTV n'est pas en mesure d'obtenir confirmation au niveau national qu'elle est l'organisation la plus représentative des travailleurs, pour sa part, le gouvernement n'a pas non plus démontré le contraire. En outre, le gouvernement semble avoir fait fi des décisions des organes de contrôle de l'OIT, selon lesquels les autorités ne doivent pas nier la légitimité des membres du comité exécutif de la CTV en l'absence d'une décision d'une autorité judiciaire annulant les élections (voir cas n° 2067 du Comité de la liberté syndicale, 330e rapport, paragr. 173). D'autre part, la commission note que la commission d'experts s'est également prononcée sur le rôle du Conseil national électoral (*Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, CIT, 93e session, Rapport III (Partie 1A), 2005). Par conséquent, la commission constate de nouveau que le processus de désignation de la délégation des travailleurs n'a pas respecté l'impartialité, la transparence et la prévisibilité requises par l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Ce non-respect s'inscrit dans le contexte plus large des attaques systématiques contre l'indépendance des organisations syndicales et qui sont dénoncées devant le Comité de la liberté syndicale et la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission regrette de devoir rappeler une fois encore au gouvernement que la délégation des travailleurs doit être désignée, d'une part, en accord avec les organisations les plus représentatives du pays selon des critères préétablis, objectifs et vérifiables et, d'autre part, d'une manière qui ne soulève pas de doute quant à la capacité des organisations de travailleurs à agir en toute indépendance du gouvernement.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Zimbabwe

51. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant la désignation du délégué des travailleurs du Zimbabwe. L'organisation protestataire explique que le gouvernement a désigné comme délégué des travailleurs un membre du *Zimbabwe Congress of Trade Unions* (ZCTU), organisation qui lui est affiliée. L'intéressé, M. Elias Mlotshwa, a été choisi de façon unilatérale par le gouvernement, en contradiction directe avec la proposition du ZCTU. Le ZCTU avait communiqué au gouvernement, le 20 mai 2005, le nom de son président, M. Lovemore Matombo, et celui de son secrétaire général, M. Wellington Chibebe, pour qu'ils soient désignés, respectivement, comme délégué des travailleurs et comme délégué suppléant et conseiller technique à la Conférence. Or le gouvernement, au lieu de désigner les deux personnes librement choisies par le ZCTU, a désigné une autre personne de la même organisation comme délégué des travailleurs. L'organisation protestataire estime que ces actions de la part d'un gouvernement, y compris le fait de demander les comptes rendus des réunions internes, constituent un empiètement sur la capacité d'une organisation de travailleurs d'agir de façon indépendante, ainsi qu'une tentative de diviser son affilié, le ZCTU.

52. La personne que le gouvernement a désignée comme délégué des travailleurs, M. Mlotshwa, deuxième président adjoint du ZCTU, avait écrit au BIT, le 31 mai 2005, pour expliquer qu'elle n'assisterait pas à la Conférence car les noms des représentants du ZCTU avaient déjà été communiqués au gouvernement le 20 mai 2005. En conséquence, l'organisation auteur de la protestation demande que les pouvoirs du délégué des travailleurs soient invalidés et que le représentant authentique du ZCTU, M. Matombo, soit désigné à sa place pour représenter les travailleurs.

53. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. N. T. Goche, ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Prévoyance sociale, qui est à la tête de la délégation du Zimbabwe à la Conférence, confirme que le ZCTU

compte un plus grand nombre d'affiliés que la *Zimbabwe Federation of Trade Unions* (ZFTU) et que le ZCTU a été consulté (par correspondance) aux fins de la désignation des délégués des travailleurs à la Conférence, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement déclare toutefois qu'il ne s'est pas immiscé dans les procédures de sélection internes du ZCTU lorsqu'il a désigné le deuxième vice-président, M. Mlotshwa, comme délégué des travailleurs. Plus exactement, il affirme que le ZCTU a désigné tout d'abord comme délégué des travailleurs le deuxième vice-président, M. Mlotshwa, puis le troisième vice-président, M. Ruzive, le deuxième vice-président ayant décliné la désignation.

54. Le gouvernement a été informé par le ZCTU que le candidat de l'organisation protestataire, le président «suspendu» du ZCTU, M. Matombo, était sous le coup d'accusations l'exposant à des mesures disciplinaires et qu'une enquête syndicale était en cours. Le gouvernement joint à sa communication un document, en date du 13 mai 2005 et signé d'un porte-parole du ZCTU, M. Nicholas Mazarura, qui a été soumis à l'attention du secrétaire permanent du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale. Dans cette communication, le ZCTU exprime sa préoccupation devant l'inclusion de la direction du ZCTU, à savoir MM. L. Matombo et W. Chibebe, et M[mes] L. Matibenga et T. Khumalo, qui font l'objet de «graves allégations». En outre, c'est dans cette communication que le nom du deuxième vice-président, M. Mlotshwa, est avancé par le ZCTU et qu'il est démontré que l'accusation de l'organisation protestataire est dénuée de fondement.

55. Le gouvernement ajoute que la question de la désignation du deuxième vice-président, M. Mlotshwa, a aussi été soulevée lors d'une réunion tenue le 19 mai 2005 avec M. Chibebe, secrétaire général du ZCTU. Au cours de cette réunion, le gouvernement a émis des doutes sur le point de savoir si MM. Chibebe et Matombo avaient réellement été élus lors d'une réunion du conseil général. M. Chibebe, à qui le gouvernement a demandé de fournir le procès-verbal de la prétendue réunion du 23 avril 2005, ne l'a pas fait. Le gouvernement estime s'être conformé à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, disposition en vertu de laquelle, selon lui, il ne doit pas se contenter d'avaliser une désignation, et qui laisse place pour des consultations et un accord.

56. Dans une communication adressée au ZCTU le 23 mai 2005, le gouvernement confirme que le nom du deuxième vice-président lui a été communiqué comme étant le candidat du ZCTU parce que MM. Matombo et Chibebe, et M[mes] Matibenga et Khumalo, faisaient l'objet de graves allégations.

57. Enfin, le gouvernement joint en annexe une communication du ZCTU en date du 26 mai 2005, également signée par M. Mazarura, qui donne le nom de son troisième vice-président, M. Ruzive, parce que le deuxième vice-président a décliné la désignation en tant que délégué des travailleurs et que le ZCTU refuse de proposer MM. Matombo et Chibebe et M[mes] Matibenga et Khumalo comme ses représentants en raison des graves allégations dont ils font l'objet.

58. En conséquence, le gouvernement conteste l'authenticité de la communication en date du 31 mai 2005 annexée à la protestation et signée par M. Mlotshwa, puisqu'il a présenté en son nom une demande de visa d'entrée en Suisse par l'intermédiaire du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Prévoyance.

59. Le 9 juin 2005, la commission a été saisie d'une seconde protestation concernant le délégué des travailleurs, présentée par la CISL. Cette protestation repose sur la première *Liste provisoire révisée des délégations*, qui mentionne M. Ruzive en tant que délégué des travailleurs. Le gouvernement continue à aller à l'encontre de la décision de l'organisation la plus représentative de travailleurs, s'agissant de sa représentation à la Conférence, dans

la mesure où il a nommé M. Ruzive, à la place de M. Matombo, président de ladite organisation. La protestation fait aussi mention du conflit au sein du ZCTU entre, d'une part, M. Mazarura et, d'autre part, MM. Matombo et Chibebe ainsi que M[mes] Matibenga et Khumalo. Ce conflit fait l'objet d'une action en justice. La protestation met en cause l'authenticité de la communication soumise au nom du ZCTU par M. Mazarura, dans la mesure où celui-ci n'était pas habilité à utiliser l'en-tête du ZCTU et, à cet égard, souligne certains traits qui la distinguent de l'en-tête authentique du ZCTU ainsi qu'une référence au «*Aggrieved Affiliates Workers' Union*». Enfin, sont notées de graves tentatives d'intimidations dans le but de dissuader les travailleurs de s'organiser librement.

60. Le 10 juin 2005, la commission a été saisie d'une protestation tardive présentée par le *Concerned Zimbabweans Abroad* concernant le délégué des travailleurs, M. Ruzive, au motif que celui-ci ne représente pas les travailleurs du Zimbabwe et est en fait un sympathisant des positions du gouvernement.

61. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Poem Mudyawabikwa, directeur des relations internationales de l'administration du travail. Il était accompagné de MM. Kuziwa Nyamwanza, directeur des services juridiques, et Langton Ngorima, responsable principal du travail. M. Mudyawabikwa a fourni des informations très détaillées sur le processus qui a conduit à la désignation des deux délégués des travailleurs. A l'appui des informations que le gouvernement avait déjà communiquées à la commission, il a réitéré que M. Matombo n'avait pas été nommé en tant que délégué des travailleurs, dans la mesure où il faisait l'objet de sérieuses allégations concernant son rôle au sein du ZCTU. Il a aussi fait état des allégations à l'encontre de plusieurs autres membres de la direction du ZCTU, y compris de M. Chibebe. Le gouvernement est toujours à la recherche des comptes rendus de la réunion du ZCTU du 23 avril 2005, qui pourraient faire apparaître le nom des personnes élues par le ZCTU comme représentants des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il a ajouté que le retrait de M. Mlotshwa, qui s'était lui-même proposé pour être délégué des travailleurs, a eu lieu sous la contrainte et que la nomination du présent délégué des travailleurs, M. Ruzive, s'est faite en bonne et due forme avec l'appui de 19 affiliées du ZCTU. M. Mudyawabikwa n'a toutefois pas été en mesure d'établir la liste des 19 syndicats comprenant les *Aggrieved Affiliates Workers' Union*. Le gouvernement n'a pas vérifié qui a soutenu la lettre de nomination envoyée par M. Mazarura et n'a pas non plus demandé les comptes rendus des réunions durant lesquelles il a été procédé aux nominations de MM. Mlotshwa et Ruzive.

62. La commission note que la protestation se fonde sur le fait que le gouvernement a rejeté la proposition écrite présentée par l'organisation de travailleurs la plus représentative en vue de désigner le représentant des travailleurs à la Conférence. Le gouvernement ne met pas en question la représentativité de l'organisation, mais la personne désignée. La commission note que, à la lumière des informations qui lui ont été fournies, elle n'est pas en mesure de vérifier les allégations relatives à des conflits internes au sein du ZCTU. Elle observe toutefois que les actes du gouvernement ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale et constituent une ingérence dans les activités internes d'une organisation de travailleurs. Plus précisément, en insistant pour se faire communiquer le procès-verbal d'une réunion du ZCTU qui a eu lieu le 23 avril 2005, le gouvernement s'est immiscé sans nécessité dans les affaires internes du ZCTU. Il n'a pas formulé la même demande pour vérifier les autres propositions, ce qui jette un doute sur son impartialité dans le cas des deux autres désignations. En outre, l'abondance des détails que M. Mudyawabikwa a fournis à la commission semble indiquer une manœuvre de la part du gouvernement pour manipuler le choix de l'organisation la plus représentative en s'impliquant de très près dans les problèmes internes du ZCTU. En conséquence, la commission considère que la procédure de désignation de la délégation des travailleurs n'a pas respecté les conditions d'impartialité, de transparence et de prévisibilité requises en vertu de l'article 3,

paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Comme la commission l'a souligné par le passé, les gouvernements doivent accepter le choix des organisations les plus représentatives pour ce qui est des personnes à désigner en tant que délégués des travailleurs. La commission invite instamment le gouvernement à se conformer à ses obligations constitutionnelles lorsqu'il procédera à la désignation de la délégation des travailleurs pour la prochaine session de la Conférence.

Plaintes

63. Ci-après figurent les sept plaintes que la commission n'avait pas traitées dans son deuxième rapport et qui figurent dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs de la Guinée

64. La commission a été saisie d'une plainte le 3 juin, présentée par le groupe des employeurs à la Conférence, relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour de M. Abdoulaye Dabo, délégué des employeurs. L'auteur de la plainte considère que le non-respect de l'article 13, paragraphe 2 *a)*, de la Constitution, est discriminatoire dans la mesure où le gouvernement couvre les frais des autres membres de la délégation. Le gouvernement est prié de s'acquitter de ses obligations de payer les frais de voyage et de séjour de M. Dabo et, à l'avenir, de respecter les obligations qui lui incombent à cet égard en vertu de la Constitution.

65. Le 13 juin 2005, la commission a été informée par M. Dabo que ses frais de voyage et de séjour ont été payés par le gouvernement. La commission observe que, dans la mesure où le gouvernement a accepté de couvrir les frais de voyage et les frais de séjour nécessaires à la présence du délégué des employeurs jusqu'au dernier jour de la Conférence, la plainte n'a plus d'objet et ne requiert donc aucune autre intervention de sa part.

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs de l'Iraq

66. La commission a été saisie le 3 juin d'une plainte présentée par le groupe des employeurs à la Conférence. Cette plainte allègue que le gouvernement n'a pas payé les frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs de l'Iraq et demande qu'il s'acquitte de ses obligations de payer lesdits frais et que, à l'avenir, il respecte les obligations qui lui incombent à cet égard en vertu de la Constitution.

67. La commission regrette de n'avoir reçu aucune réponse du gouvernement et de ne pas avoir non plus été informée des raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas répondu. Elle pourrait en induire que les allégations sont fondées. En ce qui concerne le paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, la commission estime que les obligations énoncées à l'article 13, paragraphe 2 *a)*, de la Constitution de l'OIT n'ont pas été respectées. Elle veut croire que le gouvernement prendra en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs et que, à l'avenir, il s'acquittera de ses obligations constitutionnelles à cet égard.

68. La commission rappelle que, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 *a)*, de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres sont tenus de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence. La compétence de la commission pour examiner les plaintes alléguant le non-respect de cette disposition est toutefois limitée aux situations visées au paragraphe 1, alinéas *a)* et *b)*, de l'article 26*ter* du

Règlement. En conséquence, la commission décide de ne pas donner suite à cette partie de la plainte.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du conseiller technique des travailleurs de la République du Kazakhstan

69. La commission a reçu une plainte présentée par M. L. Solomin, vice-président de la *Kazakhstan Confederation of Labour* (KCL) et conseiller technique des travailleurs du Kazakhstan à la Conférence, alléguant que le gouvernement a décidé de ne prendre en charge les frais de voyage et de séjour que des seuls délégués des employeurs et des travailleurs. Ses propres frais n'ont pas été payés. En conséquence, il demande à la commission d'examiner sa plainte et de prendre la décision appropriée.

70. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations au sujet des allégations; il n'a pas non plus informé la commission des raisons pour lesquelles il n'a pas répondu. La commission rappelle que, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 *a)*, de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres sont tenus de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence. La compétence en matière d'examen des plaintes alléguant le non-respect de cette disposition conférée à la commission en 1997 est toutefois limitée aux situations visées aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 26*ter* du Règlement, c'est-à-dire aux cas où le gouvernement n'a pas pris en charge les frais d'une délégation tripartite comprenant au moins les deux délégués gouvernementaux, le délégué des employeurs et le délégué des travailleurs, ou bien où il existe un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de délégués techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. N'ayant pas trouvé un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques gouvernementaux et conseillers techniques des travailleurs, la commission a décidé de ne pas donner suite à la plainte.

Plainte concernant le non-paiement des frais du délégué des travailleurs du Libéria

71. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la *Liberia Federation of Labour Unions* (LFLU), alléguant le non-paiement des frais du délégué des travailleurs du Libéria à la Conférence. Selon le plaignant, le gouvernement prétend ne pas être en mesure de prendre en charge ces frais.

72. La commission note que la plainte a été reçue par le secrétariat de la commission le 10 juin 2005 à 10 h 45, c'est-à-dire trois jours après l'expiration du délai prévu à l'article 26*ter*, paragraphe 2 *a)*, des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs. Par conséquent, la plainte est irrecevable.

Plainte relative au non-paiement des frais de séjour de la délégation des travailleurs de la République démocratique du Congo

73. La commission a été saisie d'une plainte, présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au nom de M. Agustin Kabulo, délégué des travailleurs de la République démocratique du Congo, alléguant que son gouvernement n'a pas pris en charge les frais de séjour du délégué des travailleurs et de deux conseillers techniques. L'auteur de la plainte demande à la commission de prier instamment le gouvernement de la

République démocratique du Congo de fournir au plus vite aux intéressés les moyens de régler leurs frais de séjour, ainsi qu'il aurait dû le faire conformément à l'article 13, paragraphe 2 *a)*, de la Constitution de l'OIT.

74. Bien que le gouvernement ait été prié de fournir des informations sur ces allégations, la commission n'a reçu aucune réponse de sa part. Elle n'a pas non plus été informée des raisons pour lesquelles il n'a pas répondu. La commission pourrait, dans ces circonstances, supposer que ces allégations sont fondées et ainsi conclure à une violation des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 *a)*, de la Constitution. En effet, cet article oblige les gouvernements à prendre en charge les frais d'au moins une délégation tripartite complète dans des conditions lui permettant de participer à la Conférence pendant toute la durée de ses travaux. La commission note également que le formulaire de présentation des pouvoirs envoyé par le gouvernement le 10 mai 2005 précise que l'ensemble des frais pour dix membres de la délégation des travailleurs est couvert par le gouvernement. La commission compte que tel est bien le cas et en conséquence ne propose pas cette année de suite à la protestation.

Deuxième plainte relative au paiement partiel des frais de séjour de la délégation des travailleurs de la République démocratique du Congo

75. La commission a été saisie d'une plainte, présentée par M. Leyeye-Ngongite, président de l'Intersyndicale des services publics de l'Etat national (ISPEN), et M. Célestin Mayala Wumwesi Muamza, président de l'Intersyndicale de l'administration publique (IAP), alléguant que le gouvernement n'a pris en charge leurs frais de séjour que pour une période de dix jours.

76. Aux termes de l'article 26*ter*, paragraphe 2 *b)*, des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs, une plainte n'est recevable que si elle émane d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité, ou de quelqu'un agissant pour leur compte. La commission observe que les auteurs de la plainte ont été désignés au sein de la délégation des travailleurs la République démocratique du Congo en qualité de remplaçants éventuels à tout poste de conseiller technique qui deviendrait vacant (article 2, paragraphe 3 *i)*, du Règlement de la Conférence). Les auteurs de la plainte n'ayant pas qualité pour présenter une plainte, celle-ci est, par conséquent, irrecevable. En outre, la commission note que la plainte n'a été reçue au secrétariat de la commission que le 9 juin 2005 à 11 h 25, c'est-à-dire après l'expiration du délai prévu à l'article 26*ter*, paragraphe 2 *a)*, des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs du Venezuela

77. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs à la Conférence au nom du délégué des employeurs du Venezuela. La plainte indique que le gouvernement n'a payé les frais de voyage et de séjour que du délégué et de l'un des conseillers techniques de FEDECAMARAS. L'auteur de la plainte rappelle que, depuis cinquante ans, FEDECAMARAS est l'organisation la plus représentative des employeurs au Venezuela, ce que la commission de vérification des pouvoirs a confirmé en 2004. Trois autres organisations représentées à la Conférence, à savoir EMPREVEN, CONFAGAN et FEDEINDUSTRIA, ne peuvent être considérées comme des organisations représentatives d'employeurs au sens où l'entend l'OIT. Ces organisations ont été incluses dans la délégation des employeurs en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de

l'OIT, dans la mesure où leur désignation s'est faite sans l'accord de FEDECAMARAS. En conséquence, ces organisations ne devraient pas faire partie de la délégation des employeurs lors des prochaines sessions de la Conférence. Enfin, l'auteur de la plainte demande que les frais de voyage et de séjour de tous les conseillers techniques de FEDECAMARAS soient pris en charge par le gouvernement.

78. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Ruben Dario Molina, directeur du bureau des relations internationales et chargé de liaison au ministère du Travail, conseiller technique du gouvernement et délégué suppléant à la Conférence, a estimé que la plainte était dénuée de fondement. Les représentants des employeurs sont traités de la même manière que les représentants des travailleurs. Il est étonnant que ces derniers ne protestent pas sur ce point et apparaissent à même d'assumer les dépenses de leurs représentants grâce aux contributions de leurs organisations respectives, alors que les représentants des employeurs n'aboutissent pas au même résultat. Plusieurs organisations d'employeurs sont parvenues à un accord lors de la réunion du 11 mai 2005 sur le système de financement de leurs représentants à la Conférence, et FEDECAMARAS s'est vu accorder, outre les frais relatifs à un conseiller technique conformément à ce qui était prévu pour les autres organisations, ceux du délégué employeur. S'agissant de l'accord lui-même, le gouvernement rejette les allégations de pressions exercées sur le représentant de FEDECAMARAS. Le fait qu'il ait signé l'accord faisant suite aux consultations téléphoniques avec le président de FEDECAMARAS et que cette dernière n'allègue des pressions sur ses représentants que deux semaines plus tard reflète les conflits internes de l'organisation. La réunion en question n'en était qu'une parmi toutes celles qui ont eu lieu entre le gouvernement et les organisations d'employeurs depuis novembre 2004 sur des questions liées au travail. Une copie de l'accord du 11 mai 2005 joint à la communication du gouvernement atteste la promesse du gouvernement de couvrir les dépenses de voyage et de séjour du délégué des employeurs ainsi que d'un conseiller technique pour chaque organisation incluse dans la délégation.

79. Il semble qu'il ne soit pas utile de répéter les commentaires de la commission tels qu'ils apparaissent dans les rapports des années précédentes concernant le fait que FEDECAMARAS est l'organisation la plus représentative d'employeurs du Venezuela (voir, par exemple, rapports de la Commission de vérification des pouvoirs, troisième rapport, *Compte rendu provisoire* n° 6D, 2004). La commission note que la position du gouvernement favorise là encore les organisations minoritaires d'employeurs même sur la question des dépenses. Alors que l'article 13, paragraphe 2 *a)*, de la Constitution oblige tous les gouvernements à payer les dépenses de leurs délégations tripartites à la Conférence, de sorte que le paiement des frais d'un délégué des employeurs ne peut être considéré comme une faveur, la décision du gouvernement de couvrir les dépenses d'un conseiller technique de chaque organisation d'employeurs incluse dans la délégation favorise clairement CONFAGAN et EMPREVEN, au détriment de FEDECAMARAS. La commission exprime l'espoir que les décisions prises à ce sujet à l'occasion de futures sessions de la Conférence tiendront dûment compte de la question de la représentativité de chaque organisation non seulement en ce qui concerne la distribution des postes au sein de la délégation des employeurs, mais encore s'agissant de la prise en charge de leurs frais.

Communication

80. La commission a en outre reçu et traité la communication suivante.

Communication concernant la désignation du délégué des travailleurs du Burundi

81. La commission a reçu le 4 juin 2005 une communication présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), faisant état des actions du gouvernement à l'encontre de M. Pierre Claver Hajayandi, secrétaire général de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU). M. Hajayandi est l'auteur de l'une des protestations que la commission a examinées dans le présent rapport (voir paragr. 9 à 12 ci-dessus). La commission prend note des informations contenues dans la communication de la CISL. Elle estime que l'objet de ladite communication n'appelle pas d'action de sa part.

* * *

82. La commission a été informée d'un certain nombre de communications envoyées au Bureau international du Travail ou au secrétariat de la Conférence par courrier électronique. Dans la mesure où ces communications ne contiennent pas de signature et qu'il est, par conséquent, impossible de vérifier l'authenticité de leurs auteurs, la commission a décidé de ne pas les prendre en considération ni d'en faire part dans ses rapports.

83. La Commission de vérification des pouvoirs a adopté le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 14 juin 2005.

(Signé) M. Jules Medenou Oni,
Président.

M[me] Lucia Sasso Mazzufferi.

M. Ulf Edström.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Troisième rapport 1

Composition de la Conférence 1

Protestations 1

Plaintes 17

Communication 20